



RCS : MONTAUBAN

Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00231

Numéro SIREN : 829 063 718

Nom ou dénomination : A FLEUR DE PAIN

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2017 sous le numéro de dépôt 999

A FLEUR DE PAIN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 8 Grand'Rue
82800 MONTRICOUX

STATUTS

Le soussigné,

Monsieur Sylvain, Georges, André, Jean CHEVALIER, né à SAINT-LO (50000) le 19 avril 1973, de nationalité française, demeurant à MONTRICOUX (82800), 1 rue de l'Aqueduc, marié à Madame Karine, Odette LION, née à NEVERS (58000) le 7 novembre 1979, sous le régime légal de la communauté réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de BREUILLET (91650) le 27 septembre 2008 ;

A établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer (ci-après « la Société »).

TITRE I- FORME- OBJET- DENOMINATION- SIEGE- DUREE

Article 1 – Forme

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts

Article 2 – Objet

La Société a pour objet, en France comme à l'étranger :

- Toutes opérations se rapportant à la conception, la fabrication, la cuisson, la commercialisation, la vente, le négoce, la distribution, l'exploitation, l'importation, l'exportation, en gros, demi-gros, détail de tous produits et notamment de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, sandwicherie et plats préparés de tout type de secteur d'activités et d'une façon générale, tous commerces et métiers de bouche et activités s'y rapportant notamment artisanal, industriel, grandes et moyenne surfaces,
- l'acquisition et l'exploitation de tous biens immobiliers, mobiliers, fonds de commerce sous toutes formes commerciales et notamment par voie d'acquisition, de location, de création, de franchise, de toutes activités et fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, viennoiserie, sandwicherie et plats préparés, traiteur, salon de thé, épicerie

et alimentation générale, vente à consommer sur place ou à emporter ainsi que la livraison à domicile de plats cuisinés, pâtes alimentaires, sandwiches, hamburgers, croissants, viennoiseries, pâtisseries, glaces, boissons chaudes et froides, confiserie, dégustation de produits alimentaires, et d'une façon générale, tous commerces et métiers de bouche et activités s'y rapportant notamment artisanal, industriel, grandes et moyenne surfaces, de laboratoires d'essais en matière de panification

- l'achat, la vente, la location, la gestion de tous biens immobiliers ou mobiliers.
- La gestion de toute valeur mobilière, gestion de comptes bancaires, souscription, gestion, acquisition, vente, échange de tout portefeuille de valeurs mobilières,
- Toutes opérations d'intermédiaire en matière commerciale, industrielle, artisanale, financière ou autres.
- La prise, l'acquisition et la diffusion de tous brevets, licences, marques, procédés de toute nature et de tous droits intellectuels se rapportant à l'objet précité, leur exploitation, leur concession ou leur cession.
- L'édition, la publicité, la commercialisation d'ouvrages sur toute espèce de support ayant trait au métier de la boulangerie, pâtisserie et activités connexes.
- La fabrication, le perfectionnement, la présentation de tout matériel, matière première, ayant trait à la boulangerie, pâtisserie et activités connexes.
- la prise de participations de toute nature, directe ou indirecte, majoritaire ou non, de toutes sociétés.
- la prise à bail de tous locaux,
- Et, généralement, toutes opérations dans les affaires de même nature, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, fusion, alliance ou association ainsi que pour toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de favoriser le développement et l'extension de la société.

En outre, la Société peut également participer par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la Société est :

A FLEUR DE PAIN

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des inscriptions suivantes : « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : 8 Grand'Rue 82800 MONTRICOUX.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée et exercice social

1/ La durée de la Société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou dissolution anticipée.

2/ L'exercice social commence le 1^{er} juillet de chaque année et finit le 30 juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 juin 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II- APPORTS- CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6 – Apports

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la société, la somme de mille (1.000) euros représentant le montant des apports en numéraire.

Lesdits apports correspondent à cent (100) actions de dix (10) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

La somme de mille (1.000) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le certificat de la banque CREDIT AGRICOLE NORD-MIDI-PYRENEES, dépositaire des fonds, établi le 5 avril 2017, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique, certifiée sincère et véritable par lui-même.

La somme totale de mille (1.000) euros correspondant aux apports en numéraire a été déposée au compte spécial bloqué n° 00414315615 de ladite banque.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) Euros.

Il est composé de cent (100) actions de 10 (dix) Euros de valeur nominale chacune, libérées en totalité de leur valeur nominale.

Article 8 –Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Article 9 – Libération des actions

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum statutaire ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11– Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives et leur propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Article 12 – Cession et transmission des actions

1 – La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

2 – Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

3 – La cession ou transmission des actions de l'associé unique est libre.

4 – En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre.

5 – La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes.

Article 13 – Clause d'agrément

La cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société.

A cet effet, le cédant doit notifier au Président de la Société, une demande d'agrément, indiquant l'identité du Cessionnaire (nom, domicile ou dénomination, siège social, capital, RCS, composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision collective des associés prises dans les conditions visées à l'article 30-1 des présents statuts, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du Cessionnaire proposé et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six mois ou les annuler.

A défaut d'accord entre les parties sur la détermination du prix, celui-ci sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droits à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital du bénéfice, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à une demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

Article 14 – Droit de préemption

Toute cession ou transfert de propriété d'actions, même entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique sur le fondement d'un titre exécutoire, est soumise au droit de préemption des autres associés dans les conditions ci-après.

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant, pour un cessionnaire personne physique, ses nom, prénom, date et lieu de naissance, et adresse, et pour un cessionnaire personne morale sa dénomination sociale, sa forme, le montant de son capital, le siège et le RCS, la composition de son actionnariat, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cédant et au Président au plus tard dans les quinze jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze jours, les actions concernées sont réparties entre eux par le Président au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si, dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions dont la cession est projetée, la préemption ne peut trouver à s'appliquer.

Article 15 – Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé à la condition que ces derniers soient agréés dans les conditions prévues à l'article 14 ci-avant.

Article 16 – Droits et obligations attachés aux actions

1 – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 – L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III- DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 17 – Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 18 – Pouvoirs du Président

1 – Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers avec les pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social.

Les limitations de ses pouvoirs sont inopposables au tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société, même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2 – Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

Article 19 – Directeurs Généraux

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale.

Le Directeur Général est révocable à tout moment, sans préavis et sans indemnités, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 20 – Rémunération du Président et du Directeur Général

La rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général est déterminée par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 21 – Commissaire aux Comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES

Article 22 – Décisions de l'associé unique

Toutes les décisions qui doivent être prises collectivement dans les Sociétés pluripersonnelles relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique, sur proposition du Président. Elles concernent :

- les modifications du capital social ;
- la fusion, la scission ou un apport partiel d'actif de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;
- la nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux ; la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération ;
- la nomination des Commissaires aux Comptes ;
- l'arrêté des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président et/ou un de ses Directeurs Généraux, après présentation à l'associé unique d'un rapport spécial établi par le Commissaire aux Comptes ;
- la dissolution de la Société ;
- l'émission de toute valeur mobilière donnant accès ou non, immédiatement ou à terme, au capital social ou à un droit de vote de la Société ;
- la réalisation de toute attribution gratuite d'actions, et toute mise en place de tout plan de participation, intéressement ou de stock-options ou équivalent ou modification de tout plan existant ;
- le transfert du siège social.

Ces décisions font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécialement destiné à cet effet.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président, sous réserve toutefois des limitations prévues à l'article 18 ci-dessus lesquelles s'appliquent tant au Président qu'au Directeur Général.

Article 23 – Décisions collectives des associés

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

SC

23.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

23.2 - Formes des décisions

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous-seing privé, elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

23.3 – Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposé ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » et « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

23.4 – Acte sous seing-privé

Les décisions collectives autres, que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent également résulter d'un acte sous seing-privé signé par tous les associés.

23.5 – Assemblée Générale

1 – Convocation

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite 15 jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre simple ou recommandée, adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail, ou par tout moyen permettant d'obtenir la preuve de la convocation.

2 – Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

3 – Admission aux Assemblées – pouvoir

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quelque que ce soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

4 – Tenue de l'Assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet, ou par l'auteur de cette convocation.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

23.6 – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

23.7 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

23.8 – Majorité

Chaque action donne droit à une voix.

23.8.1 A l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, les décisions collectives entraînant la modification des présents statuts ainsi que celles portant sur l'agrément des cessions d'actions au profit de tiers, les prises de participation, la nomination, la révocation et la rémunération des dirigeants sociaux, seront prises à la majorité des deux tiers.

23.8.2 Les autres décisions collectives seront prises à la majorité simple, en ce compris les augmentations de capital par incorporation de réserves, de primes d'émission, de primes de fusion, de primes d'apport.

TITRE V- CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE – CONVENTIONS INTERDITES – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 24 – Conventions réglementées

Les conventions définies à l'article L227-10 du Code de Commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou le Directeur Général et/ou les autres dirigeants le cas échéant d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il existe..

Article 25 – Conventions interdites

SC

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 26 – Comptes courants d'associés

Chaque associé peut consentir des avances à la Société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE VI- EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX – BENEFICES DISTRIBUABLES – DISSOLUTION ET LIQUIDATION – CONTESTATIONS

Article 27 – Exercice social

L'année sociale est définie à l'article 5.

Article 28 – Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif.

Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L 123-12 et suivants du Code du Commerce.

Il annexe au bilan, un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président, établit des documents comptables prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 29 – Affectation et répartition des bénéfices

29.1 - Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

29.2 - Pluralité d'associés

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

Article 30 – Dissolution et liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 – Contestations

Tous litiges pouvant s'élever entre les associés ou entre la Société et un associé, relatives aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre VII- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 – Nomination du Président

Monsieur Sylvain, Georges, André, Jean CHEVALIER, né à SAINT-LO (50000) le 19 avril 1973, de nationalité française, demeurant à MONTRICOUX (82800), 1 rue de l'Aqueduc,

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée.

Monsieur Sylvain CHEVALIER accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Article 33 – Jouissance de la personnalité morale – immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

SC

1 – La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 – Monsieur Sylvain CHEVALIER, associé unique, a annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

La signature des statuts emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ces actes et engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 – Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société et au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 34 – Publicité - Pouvoirs

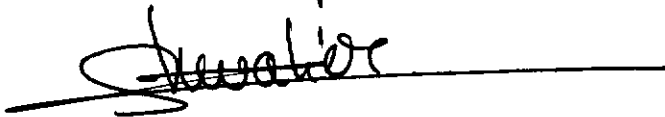
Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en trois exemplaires originaux, un pour l'exécution des formalités, un pour les archives sociales et un pour être remis à l'associé unique.

Fait à MONTRICOUX

Le 10/04/17

Bon pour Acceptation des Fonctions de
Président



Sylvain CHEVALIER

Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Président »

ANNEXES

Annexe 1 : Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts

A FLEUR DE PAIN
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 Euros
Siège social : 8 Grand'Rue
82800 MONTRICOUX

ANNEXE I

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

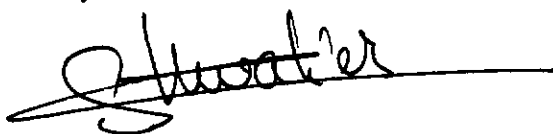
- Signature d'un compromis de vente d'un fonds de boulangerie et pâtisserie sis à MONTRICOUX (82800), 8 Grand'Rue, en date du 7 février 2017 ;
- ouverture d'un compte bancaire à CREDIT AGRICOLE NORD-MIDI-PYRENEES, Agence de CAUSSADE, Place L. Maleville 82300 CAUSSADE pour dépôt des fonds constituant le capital social.

Conformément aux Articles L 210-6 et R 210-5 du Code de Commerce, cet état a été présenté aux Associés, préalablement à la signature des statuts.

Il est destiné à être annexé aux statuts dont la signature emportera reprise de ces actes au compte de la société au moment de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à MONTRICOUX

Le 10/04/17.



Sylvain CHEVALIER